

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 705

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Thill

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« médical »

insérer les mots :

« , qu'il soit réalisé sur le territoire communal ou en dehors, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de précision.

Si les agents de la police municipale sont autorisés à sortir du territoire de la commune qui les emploie sous certaines conditions, le présent amendement vise à inscrire cette possibilité au sein de cet article.

Il paraît logique que les policiers municipaux, dont l'hôpital se trouve sur une autre commune, puissent quitter le territoire de leur commune afin d'y conduire un individu en IPM.